



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2017/BPEF/056
portant autorisation unique au titre des articles L. 181-1 du code de
l'environnement en application de l'ordonnance n°2017-80, et déclaration
d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
concernant le programme de restauration des cours d'eau sur le bassin
versant Goulaine

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 22 février 2001 portant classement de sites pour les marais de Goulaine ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté 2007/BE/026 en date du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

VU Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée sous le numéro : 44-2016-00118, en date du 4 mai 2016, présentée par le Syndicat Mixte Loire et Goulaine en vue d'obtenir l'autorisation unique environnementale pour la restauration des cours d'eau du bassin versant de Goulaine sur les communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU la demande de compléments adressée au syndicat en date du 12 juillet 2016 ;

VU la réponse du syndicat mixte Loire et Goulaine en date du 2 août 2016 ;

VU l'évaluation sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis conforme du ministre chargé des sites en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loire-Atlantique en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier 2017 au 6 février 2017 inclus sur les communes susvisées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en date du 9 mars 2017 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique en date du 25 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique en date du 11 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 9 juin 2017 ;

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant Goulaine faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant Goulaine amont faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la suppression du seuil du Poyet à la Chapelle Heulin nécessite une autorisation spéciale de travaux en site classé au titre de l'article L.341.10 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas visé d'autres champs de la procédure Autorisation Unique IOTA que la loi sur l'eau et l'autorisation spéciale de travaux en site classé ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation unique IOTA ;

CONSIDERANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relève du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDERANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte Loire et Goulaine est légitime et compétent pour entreprendre les travaux de restauration des cours d'eau sur les communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet ;

CONSIDERANT que le projet participe pleinement à la reconquête des milieux aquatiques conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que le programme de restauration est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDERANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase étude et avant la réalisation des travaux permettront d'éviter tout impact sur les espèces et habitats protégés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

Article I.1 : BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l’autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est le syndicat mixte Loire et Goulaine en tant que pétitionnaire, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I.2 : OBJET DE L’AUTORISATION

La présente autorisation consiste restaurer les cours d’eau et zones humides du bassin versant de la Goulaine.

Elle tient lieu d’autorisation au titre des articles L.214-3 et L.341-1 du code de l’environnement.

Les travaux sont déclarés d’intérêt général au titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement.

Les communes concernées par le programme d’action sont : Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet.

Le projet vise à redonner aux cours d’eau des fonctions biologiques et physico-chimiques équilibrées et retrouver une dynamique naturelle d’écoulement par la restauration du lit mineur et la restauration de la continuité écologique.

– Champ couvert par l’autorisation unique :

Le projet est soumis à autorisation unique, valant autorisation au titre de la Loi sur l’eau et autorisation spéciale de travaux en site classé ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l’interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d’intérêt général .

Les mesures d’évitement et de réduction d’impact sur les espèces protégées, justifiant l’absence de dérogation, font l’objet de prescriptions spécifiques incluses dans le projet d’arrêté (titre IV).

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d’actions concerne pour l’ensemble du bassin versant de la Goulaine :

Compartiment	typologie	unités
Lutte contre les espèces envahissantes	Lutte contre les espèces envahissantes	18 sites
Restauration continuité écologique	Démantèlement ouvrages	19
	Franchissement piscicole de petits ouvrages	33
	Ouvrages de franchissement à remplacer par pont cadre	6
	Ouvrage de franchissement à remplacer par une passerelle	1
Restauration annexe et lit majeur	Enlèvements de remblai	3 sites
Restauration de berges et ripisylve	Abreuvoirs à aménager	6
	Embâcles	158
	Clôtures à installer	2071 m
	Restauration ripisylve	29 km
	Plantation ripisylve	5,6 km
Restauration du lit mineur	Gués à aménager	7
	Renaturation légère du lit par diversification des habitats	1304 m
	Renaturation lourde : recharge en granulats (plein)	6784 m
	Renaturation lourde : recharge en granulats (tâche)	2724 m
	Réduction de section	262 m
	Reméandrage	99 m
	Restauration de l'ancien lit en fond de vallée	202 m
	Suppression busage et reconstitution lit mineur	190 m
Études	Étude bilan	1
	Études complémentaires gros ouvrages	4
Indicateurs de suivi	Indicateur de suivi avant/après travaux : IBD	8
	Indicateur de suivi avant/après travaux : IBGN	8
	Indicateur de suivi avant/après travaux : IPR	8
	Indicateur de suivi avant/après travaux : piézomètre	5

la suppression du seuil du Poyet sur la commune fait l'objet d'autorisation spéciale de travaux en site classé.

– Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.1.1.0	installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° autres cas	Déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITE AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : DEBUT ET FIN DES TRAVAUX-MISE EN SERVICE

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article II.3 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION – DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

Article II.4 : **TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II.5 : **DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.6 : **ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article II.7 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

1- Avant le démarrage du chantier

1.1 Porter à connaissance des dispositions techniques retenues avant réalisation

Le bénéficiaire respecte la disposition prévue à l'article IV.1.

Concernant la restauration de la continuité écologique sur les petits ouvrages, seuils ou radier de pont, une note technique devra être transmise à la DDTM pour validation, 2 mois avant le début des travaux. Cette note précisera les éléments techniques (plans, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, ...) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique.

Les ouvrages nécessitant une étude complémentaire (les portes à la Loire, Embreil et le clapet du passage) feront l'objet d'un arrêté complémentaire avant réalisation des travaux. Le dossier complémentaire devra être transmis, à la DDTM, 6 mois avant début des travaux. Il détaillera les éléments définis aux articles R.214-6 et R.214-99 du code de l'environnement

1.2 Mise en œuvre du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental spécifique sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux de retrait d'obstacles dans le lit mineur	Août à octobre
Travaux de restauration physique du lit	Août à octobre
Travaux sur la végétation	Septembre à février

La période d'intervention concernant les travaux du lit mineur pourra être réévaluée annuellement en fonction des conditions rencontrées. Toute modification de la période d'intervention devra faire l'objet d'un accord écrit du service en charge de la police de l'eau.

2- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel léger, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le départ de matières en suspension durant la phase de restauration du lit mineur : mise en place de bottes de pailles.

Les engins ne devront pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge.

Les interventions sur la végétation destinées à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve en place : élagage et ouvertures ponctuelles strictement nécessaires.

Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer de nouveaux embâcles ou alimenter des embâcles existants.

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III-2 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE – CONDUITE DES TRAVAUX

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Des indicateurs de suivi sont mis en place afin de vérifier l'efficacité des travaux.

Un suivi de la qualité biologique : IBGN – IBD – IPR (voir localisation en annexe) et de la qualité physico-chimique est également mis en place concernant les paramètres suivants : PH, oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, conductivité et température, pendant toute la durée du contrat.

Les mesures concernant la qualité des eaux sont réalisées avant, pendant et après les travaux selon le calendrier suivant :

- le suivi physico-chimique réalisé avant, pendant et après les travaux en 2014, 2018, 2020 ;
- le suivi biologique réalisé pendant et après les opérations, en 2018, 2019, 2020.

L'ensemble des résultats de suivi et de bilan est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis, chaque mois, au service en charge de la police de l'eau.

Article III-3 : **MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

1- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation, sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV-PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES ESPECES PROTEGEES

Article IV.1 : **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Pour les travaux de l'année n+1, le pétitionnaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au Service Eau et Environnement de la DDTM, en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux.

Le pétitionnaire transmet au SEE les conclusions de ces inventaires, associés des mesures « Éviter, Réduire » 6 mois avant réalisation des travaux.

TITRE V-PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

Article V.1 : **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à supprimer le seuil du Poyet sur la commune de la Chapelle Heulin, sous réserve des prescriptions suivantes : aucune prescription n'a été formulée dans l'avis de la CDNPS du 14 septembre 2016.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article VI.1 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles, Vallet, et peut y être consultée ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Loire-Atlantique et à la mairie de Divatte sur Loire pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article VI.2 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

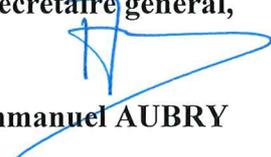
Article VI.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles et Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire et aux communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Divatte-sur-Loire, La Chapelle Heulin, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Saint Julien de Concelles et Vallet afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **04 JUIL. 2017**

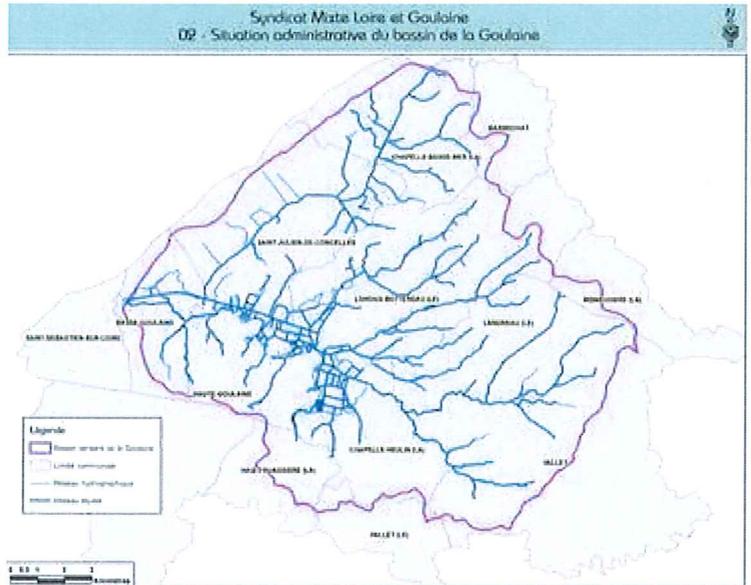
**LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Emmanuel AUBRY

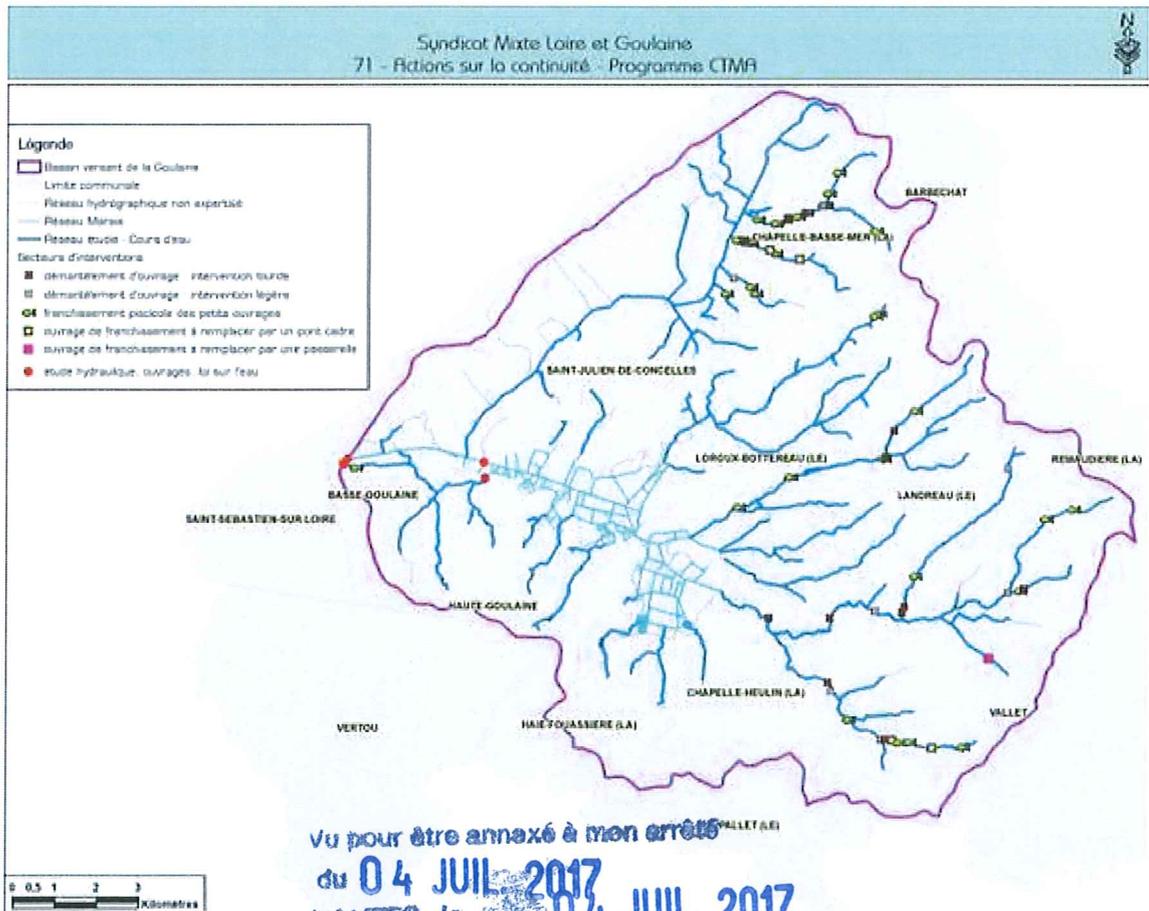
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

ANNEXE

localisation bassin versant Goulaine



localisation des actions continuité écologique



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 04 JUIL 2017
 NANTES, le 04 JUIL. 2017
 LE PRÉFET,
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général
 Emmanuel AUBRY

actions de restauration du lit mineur

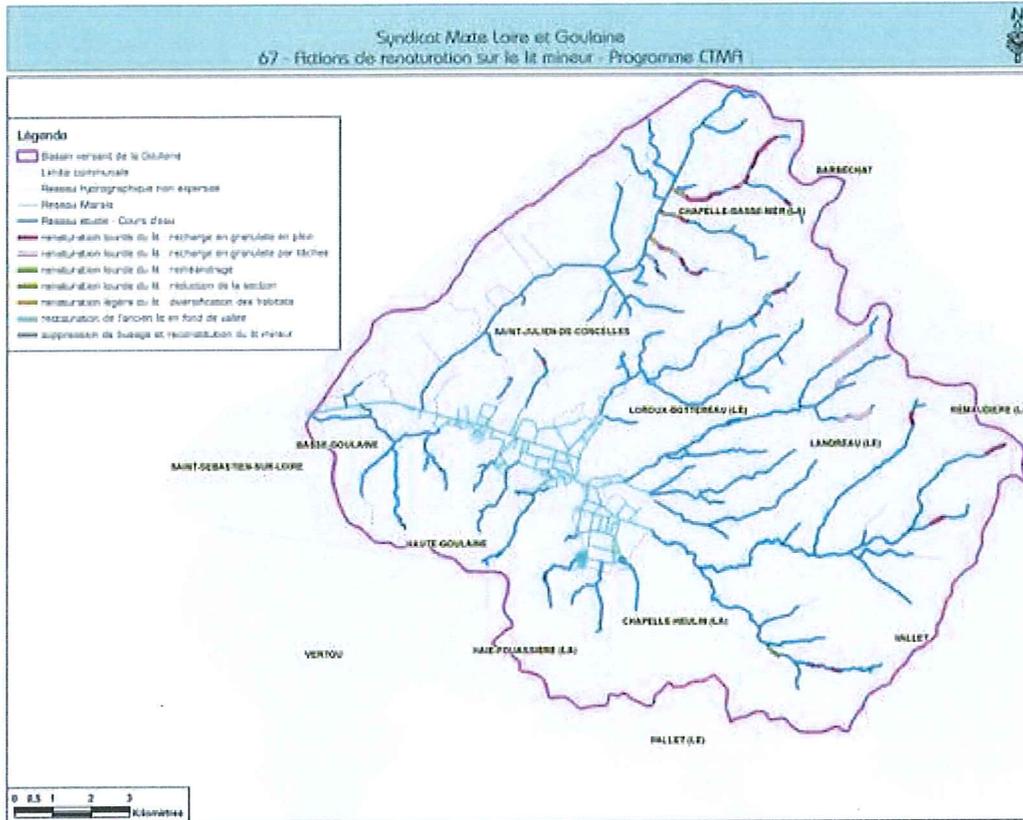


Figure 17 : localisation des actions de restauration sur le lit mineur

périodes d'intervention / sensibilité des espèces

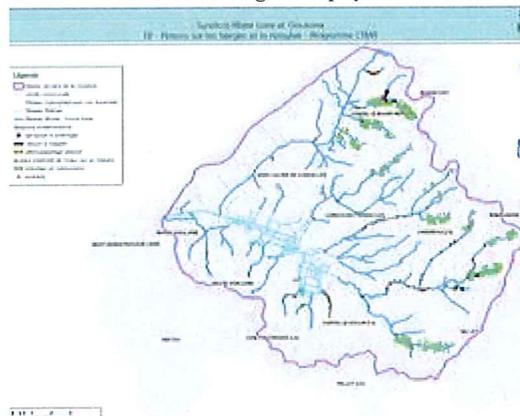
Type de travaux	Période d'intervention possible
Gestion des embâcles	Jun à Octobre
Restauration de la morphologie	Jun à Octobre
Abreuvoirs à aménager	Toute l'année, sous réserve de conditions hydrologiques favorables
Cloîtres à installer	Toute l'année, sous réserve de conditions hydrologiques favorables
Gué ou passerelle à aménager	Jun à Octobre
Lutte contre les plantes envahissantes	Jun à septembre selon avancement de la saison
Travaux sur la ripisylve : plantation	Toute l'année sauf le printemps, de préférence en fin d'automne
Travaux sur la ripisylve : restauration et entretien	Toute l'année sauf le printemps
Restauration de zones humides	Août / Septembre / Octobre
Démantèlement d'ouvrage	Printemps si conditions favorables, de préférence juillet à début octobre
Ouvrage de franchissement à remplacer par un pont cadre ou une passerelle	Printemps si conditions favorables, de préférence juillet à début octobre

Le tableau suivant présente la sensibilité de chaque taxon par rapport aux périodes d'interventions.

Taxon	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Jun	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Oiseaux												
Flore												
Amphibiens												
Reptiles												
Mammifères												
Poissons												
Insectes												
		très sensible										
		sensible										
		peu sensible										

Ces restrictions temporelles de travaux constituent de bonnes mesures d'évitement. Associées à des prospections en année n-1 des travaux, elles permettent de respecter les espèces sensibles et protégées présentes sur la zone de travaux.

actions sur berges et ripisylve



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 04 JUIL 2017
 NANTES, le 04 JUIL 2017
 LE PRÉFET,

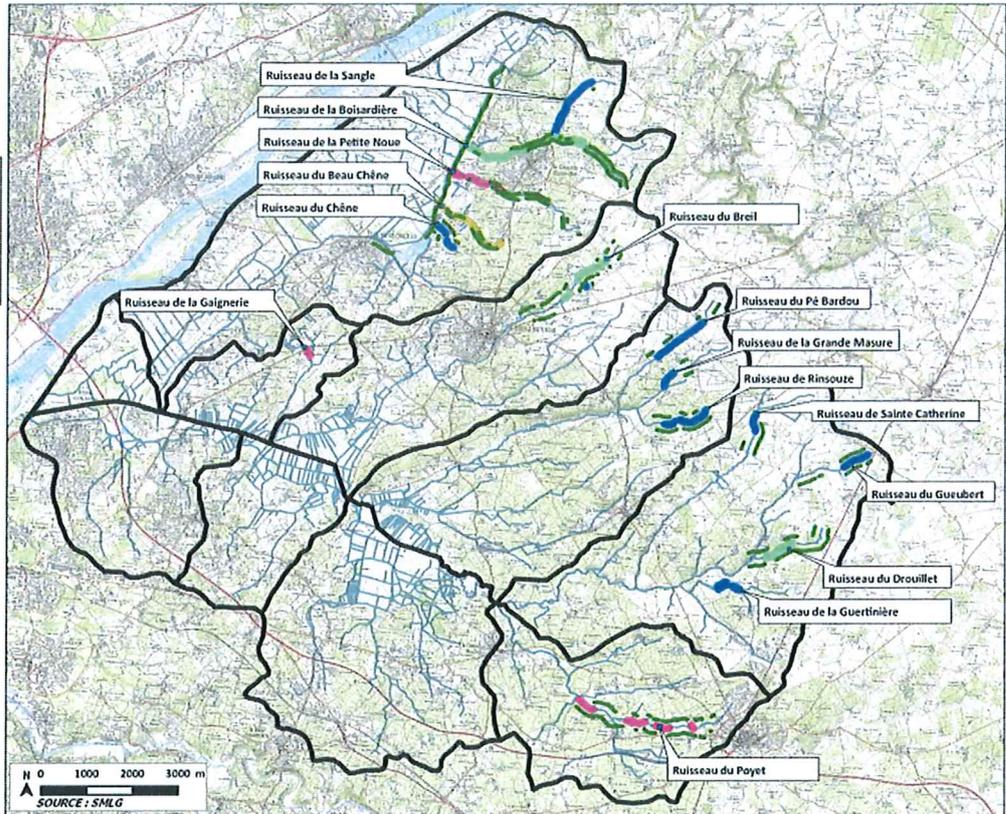
Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

CONTRAT TERRITORIAL "MILIEUX AQUATIQUES"
PROGRAMMATION DES TRAVAUX

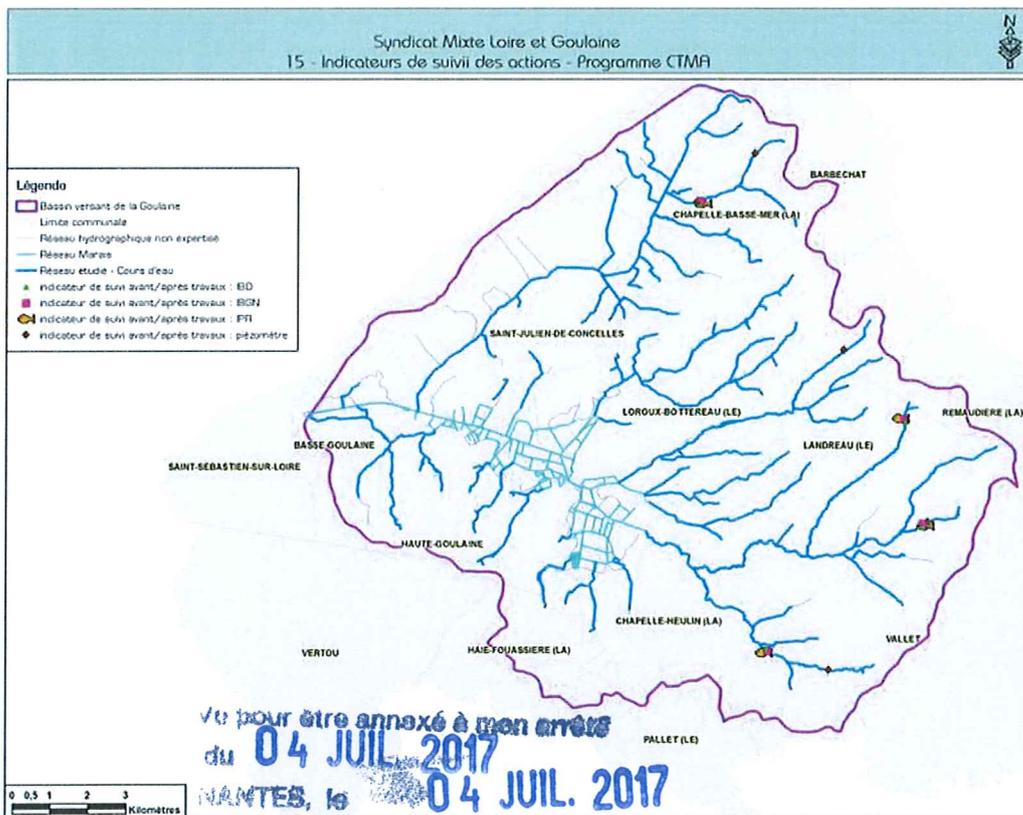


- Année de travaux :
- 2017
 - 2018
 - 2019
 - 2020
 - Entretien de berges (Ripisylve)



NB : Les opérations d'entretien des berges seront programmées la même année que les travaux sur les cours d'eau.

Indicateurs de suivi



Vo pour être annexé à mon arrêté
du 04 JUL. 2017
NANTES, le 04 JUL. 2017

LE PREFET,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY